

Réserve
au
Moniteur
belge

03118416

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

04. 11. 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ETABLISSEMENT PH. FACCINETTO**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège :** rue du Stocquy, numéro 41 - 6141 Forchies-la-Marche**N° d'entreprise** 861 463 730**Objet de l'acte : Constitution**

D'un procès-verbal de constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée "ETABLISSEMENTS PH. FACCINETTO", ayant son siège social à 6141 Forchies-la-Marche, rue du Stocquy, numéro 41, dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le vingt-deux octobre deux mil trois, enregistré cinq rôles sans renvoi à Charleroi IV, le vingt-sept octobre suivant, volume 176 folio 67 case 18, au coût de nonante-trois euros, par le Receveur (signé) J. JANSEN

Il a été extrait ce qui suit :

FONDATEURS

Monsieur FACCINETTO Philippe-Osé-Walter, electricien, né à Charleroi, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante-neuf (registre national numéro 590521-085-74), et son épouse, Madame GERARD Karine, enseignante, née à Charleroi, le vingt janvier mil neuf cent soixante (registre national numéro 600120-07807), demeurant et domiciliés ensemble à 6141 Forchies-la-Marche, rue du Stocquy, numéro 41

Epoux mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent

DENOMINATION

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée

Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS PH. FACCINETTO »

SIEGE SOCIAL

Etabli à 6141 Forchies-la-Marche, rue du Stocquy, numéro 41

OBJET.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes:

- entreprise d'installations, de réparations et d'entretien de systèmes d'alarme, de poses de câbles et canalisations diverses ;
- entreprise d'installation électrique, de force motrice et de téléphonie, de fabrications et installations d'enseignes lumineuses ;
- commerce de détail en matériels électriques, électroménagers, systèmes d'alarme et de matériels électroniques

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de tout autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations ou installations, ou les donner à gérer à des tiers.

La société pourra également se porter caution ou garante pour ses associés-gérants seulement

La société pourra exercer des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

CAPITAL - LIBERATION

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 EUR). Il est divisé en cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, libérée chacune à concurrence d'au moins un/tiers

Ces cent parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt-six euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Philippe FACCINETTO, à concurrence de nonante-neuf parts, soit pour dix-huit mille quatre cent quatorze euros 99,-
- par Madame Karine GERARD, à concurrence de une part sociale, soit cent quatre-vingt-six euros 1,-
- Ensemble : cent parts, soit pour dix-huit mille six cents euros 100,-

Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'au moins un/tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro 142-0696786-60 ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT A L'INDUSTRIE, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille quatre cents euros

Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée au procès-verbal

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle

Dans la mesure où il n'y a qu'un seul gérant, il n'y aura aucune limitation de pouvoir de disposition financière

Lors de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants au moins est requise pour toute transaction financière, tout ordre ou commande, ou pour la vente de tout bien d'investissement

Chaque gérant peut déléguer partie de ses pouvoirs de gestion journalière à toutes personnes qu'il jugera convenir, et ce, sous sa responsabilité personnelle.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant ou des gérants ou autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent

Le gérant ou le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt de nature patrimoniale direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre est tenu de se conformer au Code des Sociétés

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions

A été désigné en qualité de gérant statutaire de la société, pour toute la durée de la société, Monsieur Philippe FACCINETTO, préqualifié, présent et qui a accepté.

A été désigné en qualité de gérant statutaire suppléant, en cas d'incapacité physique ou mentale de Monsieur Philippe FACCINETTO, Madame Karine GERARD, domiciliée à 6141 Forchies-la-Marche, rue du Stocquoy, numéro 41, présente et qui a accepté.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ASSEMBLEES GENERALES

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans la commune du siège social, à ce siège ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le troisième jeudi du mois d'avril.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour non férié suivant

REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

DELIBERATIONS

Chaque part donne droit à une voix

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Volet B - Suite

Dans tous les cas de conflits, de retrait, de décès et pour toute mission d'investigation pour le compte des associés, de leurs héritiers, ayants droit et ayants cause, la société privée à responsabilité limitée MAENHOUT, Société d'Expertises Comptables et Fiscales, ayant son siège social à Montigny-le-Tilleul section de Landelies, rue de l'Espinette, 17, est dès à présent seule désignée comme compétente

Elle agira notamment conformément aux dispositions du Code de Déontologie des Experts Comptables et Experts Fiscaux et du Code des Sociétés

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu le vingt et un avril deux mil cinq

3) Mandat du gérant statutaire

Le mandat du gérant statutaire est rémunéré.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Nomination d'un commissaire-reviseur.

Les comparants n'ont pas désigné de commissaire réviseur.

5) Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

a) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts

La société reprend à son nom et pour son compte toutes les opérations effectuées par Monsieur Philippe FACCINETTO relatives à l'objet social depuis le premier octobre deux mil trois jusqu'à ce jour.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

b) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les comparants ont constitué pour mandataire Monsieur Philippe FACCINETTO et lui ont donné pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, pour le compte de la société en formation, ici constituée

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire)

* Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

Déposé en même temps au Greffe une expédition de l'acte et l'attestation bancaire